

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

06-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : NOUVELLE DONNE DES POLITIQUES D'INSERTION – AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE PARENTALITÉ DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT À LA LEVÉE DES FREINS À L'EMPLOI – CONVENTIONNEMENT DES ACTIONS DE L'APPEL À PROJETS « CONCILIER PARENTALITÉ ET RETOUR À L'EMPLOI ».

Engagé depuis le 1^{er} janvier 2022 dans la Nouvelle Donne des politiques d'insertion et d'emploi, et dans la continuité du lancement des Agences Locales d'Insertion, une série d'appels à projets dédiés à l'insertion et l'emploi des personnes allocataires du RSA a été lancée par la Direction de l'Insertion, de l'Emploi et de l'Économie Sociale et Solidaire (DIEESS, anciennement DEIAT). L'objectif de ces appels à projets est de renforcer l'accompagnement socio-professionnel des allocataires du RSA et demandeur.euses d'emploi sur certaines thématiques particulières, et de leur ouvrir de nouvelles opportunités d'emploi et de formation.

En Seine-Saint-Denis, on compte 77 992 enfants de 0 à 3 ans dont 40 % vivant dans un foyer à bas revenus, d'après l'Observatoire territorial de la petite enfance et de la parentalité. Parmi eux, 17,6 % vivent dans un foyer qui touche le RSA.

Toujours selon l'Observatoire territorial séquano-dionysien, on compte également plus de 82 000 familles monoparentales dont 85 % sont des mères seules. Parmi elles, près de 7 000 sont au RSA avec des enfants de moins de trois ans. Les familles monoparentales sont davantage touchées que les autres par la pauvreté et le chômage de longue durée. Les difficultés financières et organisationnelles rendent ces parents, en particulier les femmes concernées, plus fragiles sur le marché du travail.

Par ailleurs, d'après une enquête de l'INSEE, les femmes ayant des responsabilités familiales ont des taux d'activité et d'emploi significativement inférieurs à celles qui n'en ont pas. Elles sont également plus nombreuses à travailler à temps partiel. Cela s'explique par différentes difficultés qui peuvent venir s'accumuler : difficultés de gestion financière et manques de moyens, absence d'indemnisation lié à la reconnaissance du travail de parent au foyer, manque de modes de gardes, arrêt du travail pour s'occuper des enfants et



délaissement des opportunités de formation et d'emploi, perte de confiance en ses capacités, etc.

Lancement de l'appel à projets « Concilier parentalité et retour à l'emploi »

La mise en place de l'appel à projets « Concilier parentalité et retour à l'emploi » a pour objectif d'améliorer l'accompagnement des demandeur.euses d'emploi de Seine-Saint-Denis et particulièrement les allocataires du RSA sur les problématiques de conciliation entre parentalité et retour à l'emploi. Cela doit notamment passer par un meilleur croisement des enjeux et actions d'accompagnement menées par les professionnel.les de la petite enfance et les professionnel.les de l'accompagnement vers l'insertion et l'emploi. Le Département pourra soutenir le renforcement d'actions existantes sur le territoire et/ou de nouvelles solutions sur cette thématique et s'attachera à soutenir des actions sur l'ensemble de son territoire, au regard des besoins des publics cibles.

Les publics identifiés sont les suivants :

- Les allocataires du RSA, tous parcours confondus (ces dernier.es doivent constituer la majorité du public accompagné) ;
- Les chercheurs.ses d'emploi.

Une attention particulière sera portée aux publics féminins.

Cet appel à projet se construit autour de 3 axes :

1- Proposer des solutions de modes de garde adaptés aux parcours des allocataires du RSA et chercheur.euses d'emploi : renforcer et développer des solutions de modes de garde adossés aux lieux d'accueil et d'insertion ; déployer des dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA et chercheur.ses d'emploi en matière de garde d'enfants, sur les EPT de Paris Terres d'Envol, Grand Paris Grand Est et Est Ensemble.

2- Proposer des actions innovantes d'empowerment et conciliation de la parentalité et de la vie professionnelle : développer des actions de soutien à la parentalité au sein des lieux d'insertion et d'emploi ou des actions spécialement conçues pour les personnes accompagnées par ces derniers pour préparer la séparation mère / enfant induite par la reprise d'un emploi, quel que soit l'âge de l'enfant ; prendre en considération des préoccupations liées à la parentalité qui peuvent parfois primer sur le projet d'insertion et en faire un appui à la mobilisation des personnes dans le parcours d'insertion ; et s'appuyer sur les compétences développées par les parents pour construire un projet professionnel et renforcer l'estime de soi des personnes accompagnées.

3- Actions expérimentales et innovantes d'accompagnement vers les métiers de la petite enfance : études de préfiguration ou création de chantier d'insertion ou GEIQ dans les métiers de la petite enfance ; programmes de VAE (Validation des Acquis d'Expérience) inversée dans les métiers de la petite enfance ; construction d'un sas de préqualification dédié au métier d'assistant.e maternelle (découverte du métier, immersion, apprentissage de la langue, accompagnement dans les démarches d'agrément...).

Le sujet est prégnant et plus que jamais d'actualité, et ainsi 14 projets ont été déposés par 12 structures. Une commission technique réunissant les partenaires de l'insertion mais également de la petite enfance, a décidé des projets soumis à l'assemblée départementale sur la base de la qualité méthodologique des actions et la solidité financière des structures, mais également des critères de sélection suivants :

- Les résultats en termes d'accès à l'emploi et la maîtrise du lien à l'entreprise ;
- La complémentarité avec l'offre de droit commun ;
- L'ancrage local des actions développées et leurs liens avec les services référents des allocataires du RSA et plus globalement l'attention portée aux partenariats ;
- Le caractère innovant et l'expérimentation des projets ;

- La recherche de l'équité territoriale.

Présentation synthétique des projets retenus

7 projets pour un montant de 401 000 euros ont été retenus et sont soumis à votre approbation. La durée des projets varie entre 1 an et 2 ans. Les projets débiteront début 2024, et devraient permettre d'accompagner 823 demandeur-euses d'emploi, dont 492 allocataires du RSA (soit près de 60 % des personnes accompagnées).

Voici les projets retenus :

- **Un projet de « redynamisation et parentalité »**, porté par la SCOP E2S Développement, visant à retisser les ponts entre travail et emploi autour de la valorisation des compétences parentales (capacité d'organisation et d'adaptation, capacité à effectuer plusieurs tâches simultanément, apprentissage de la patience, gestion des émotions, fiabilité...) et de la sécurisation du lien parent-enfant.
- **Un projet de « micro passer'elle »**, porté par l'association SCOP E2S Développement, visant à créer un équipement Petite Enfance entièrement dédié aux familles en parcours d'insertion professionnelle, basé sur un principe de modularité du temps d'accueil en fonction de l'évolution du parcours des familles.
- **Un projet de « VAE inversée vers le CAP AEPE »**, porté par l'organisme de formation E2S Formation Petite enfance, visant à allier, par une action de VAE inversée, une action qui intègre une embauche en contrat de professionnalisation, un accompagnement VAE vers le diplôme d'AEPE, un mode de garde.
- **Un projet « Fais-moi Une Place (FMUP) »**, porté par l'association SFM Accueil et Développement, visant à proposer un dispositif d'orientation des parents vers des modes d'accueil adaptés sur le territoire de Plaine Commune.
- **Un projet « Fais-moi une place (FMUP) & Co. »**, porté par l'association SFM Accueil et Développement, visant à proposer un dispositif d'orientation des parents vers des modes d'accueil adaptés sur le territoire de Paris Terres d'Envol.
- **Un projet « Gardes Éphémères »**, porté par l'association SFM Accueil et Développement, visant à proposer un mode d'accueil temporaire pour jeunes enfants de moins de 3 ans, aux parents engagés dans des parcours d'insertion professionnelle et suivis par une agence locale d'insertion.
- **Un projet « Modes de garde »**, porté par la Mission locale de Pantin - Pré-Saint-Gervais - Les Lilas - Bobigny, visant à lever les freins à l'insertion des jeunes 16-25 ans en recherche d'emploi et des bénéficiaires du RSA en proposant un accompagnement sur mesure vers une solution de garde d'enfant.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement 2023, pour un montant total de 401 000 euros, aux structures suivantes :

- E2S Développement pour un montant de 111 000 euros ;
- E2S Formation Petite enfance pour un montant de 50 000 ;
- SFM Accueil et Développement pour un montant de 220 000 euros ;
- Mission locale de Pantin - Pré-Saint-Gervais - Les Lilas - Bobigny pour un montant de 20 000 euros ;

- D'APPROUVER les conventions, ci-annexées, à conclure avec les structures citées ci-dessus ;

- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département ;

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Mélissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° _____ de la Commission Permanente en date du 07 décembre 2023 élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Société Coopérative de Production à responsabilité limitée et à capital variable E2S DÉVELOPPEMENT, dont le siège social se situe au 30 rue Saint-Antoine à Montreuil (93100) et représentée par sa directrice administrative et financière et responsable légale Madame Valérie Malhouitre, N° SIRET : 538 994 849 00031

Ci-après dénommée la SCOP E2S,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par la SCOP E2S conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de l'accès à l'emploi pour les personnes allocataires du RSA et demandeur.euses d'emploi rencontrant des difficultés de conciliation entre parentalité et retour à l'emploi ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à accompagner les allocataires et demandeurs d'emploi vers une prochaine étape de formation ou d'emploi en adéquation avec leurs obligations et responsabilités parentales ci-après présenté par la SCOP E2S participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Concilier parentalité et retour à l'emploi, porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par la SCOP E2S conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la SCOP E2S et de son projet coopératif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la SCOP E2S entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets «Concilier parentalité et retour à l'emploi».

Article 2 – Activités, actions et engagements de la SCOP E2S et du Département

Par la présente convention, la SCOP E2S s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets «Concilier parentalité et retour à l'emploi», les projets suivants :

Projet Redynamisation et parentalité

Au sein des crèches AVIP gérées par E2S Développement, mise en place et animation :

- D'un « espace parentalité », 2 demi-journées par semaine, par un binôme de professionnelles complémentaires (une éducatrice de jeunes enfants et une chargée d'insertion) : il s'agit d'accueillir la famille dans un lieu dédié petite enfance afin de favoriser le jeu et le faire ensemble, renforcer le lien parent-enfant, échanger avec des professionnelles autour de leurs questionnements pour réfléchir aux freins et à la séparation dans l'optique d'envisager progressivement de faire garder son enfant à la crèche.
- Atelier de remobilisation de 2H30 proposé une demi-journée par semaine autour des compétences douces et estime de soi pour les mères qui souhaitent reprendre une activité.
- Possibilité d'entretien individuel pour bénéficier d'un accompagnement plus poussé sur le parcours d'insertion.

Objectifs :

- Réfléchir et lever les freins à la reprise d'emploi en lien avec la fonction parentale,
- Sécuriser le lien parent-enfant pour permettre de préparer la séparation mère/ enfant induite par la reprise d'un emploi
- Valoriser les compétences parentales et en faire un appui à la mobilisation des personnes dans le parcours d'insertion
- S'appuyer sur les compétences développées par les parents pour construire un projet professionnel et renforcer l'estime de soi des personnes accompagnées.

2 cycles annuels (mars-juillet et octobre-février) soit 16 séances au total

- A La Courneuve démarrage de l'action pour le cycle février – juin 2024.
- Bobigny démarrage de l'action pour le cycle septembre 2024 – janvier 2025.

8 personnes peuvent participer à l'atelier
30 familles visées par cet action

Projet Micro-crèche AVIP « Passer'elle »

Création d'un équipement Petite Enfance entièrement dédié aux familles en parcours d'insertion professionnelle. Le dispositif s'adresse à des familles accompagnées par un acteur de l'insertion socioprofessionnelle, en particulier allocataires du RSA suivis par les agences locales d'insertion, dont l'absence de mode de garde a été identifiée comme un frein à la réalisation du projet professionnel, à l'accès à l'IAE, ou à l'entrée sur le marché du travail. La micro crèche AVIP, par sa souplesse de fonctionnement offre une possibilité de passage d'un accueil occasionnel à temps partiel, à une solution d'accueil régulière à temps plein.

Objectifs :

- Favoriser l'accompagnement des familles par leur conseiller
- Favoriser les entrées/ sorties en formation en proposant un mode de garde adapté aux rythmes parcours d'insertion professionnelle
- Retour vers le droit commun et montée en compétence pour les bénéficiaires de l'action

25 familles à l'année sur 12 places d'accueil

Embauches à l'issue du parcours : 10

Entrées en formation 15

Lieu : Montreuil

La SCOP E2S s'engage à démarrer ses actions début 2024 et à valoriser les actions démarrées en septembre 2023.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la SCOP E2S par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant global de 111 000 €, en fonctionnement, réparti de la manière suivante :**

- **Projet « Redynamisation et parentalité » pour un montant de 59 000 euros ;**
- **Projet « Micro-passer'elle » pour un montant de 52 000 euros.**

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par la SCOP E2S des obligations contenues dans la présente convention ;

– La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour le projet « Redynamisation et parentalité », la subvention fera l'objet d'un versement en deux fois :

- Un versement d'acompte de 70 % (41 300 €) de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.
- Un versement du solde des 30 % restants (17 700 €) sera versé en 2025 après 24 mois de conventionnement ; à réception d'un bilan final en 2025 et après réception d'un bilan intermédiaire en 2024.

Pour le projet « Micro-passer'elle », la subvention fera l'objet d'un versement en deux fois :

- Un versement d'acompte de 70 % (36 400 €) de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.
- Un versement du solde des 30 % restants (15 600 €) sera versé en 2025 après 24 mois de conventionnement ; à réception d'un bilan final en 2025 et après réception d'un bilan intermédiaire en 2024.

Article 6 – Obligations de la SCOP E2S en matière de comptabilité

La SCOP E2S s'engage :

– À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le représentant légal de la SCOP ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

– À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

– À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des structures et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de la SCOP E2S relatif à la mention du soutien du Département

La SCOP E2S s'engage à respecter les valeurs du Département en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations.

La SCOP E2S s'engage à respecter les valeurs du Département en matière d'égalité femme-homme.

La SCOP E2S s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ». Le Porteur de projet pourra s'appuyer sur le « kit de communication » mis à disposition par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la SCOP E2S transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre de la présentation de l'Appel à Projets aux services et partenaires du Département.

Article 8 – Autres engagements de la SCOP E2S

La SCOP E2S communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La SCOP E2S s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La SCOP E2S s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La SCOP E2S s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Porteur de projet est autorisé, si cela est rendu nécessaire pour la bonne réalisation du projet précité, à reverser en partie la subvention perçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises. Elle en informe le Département.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la SCOP E2S devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la SCOP E2S, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

La SCOP E2S exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La SCOP E2S devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

La SCOP E2S fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la SCOP E2S aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de l'Appel à projets

Pour chacun des projets, la SCOP E2S s'engage à transmettre au Département, au minimum, un bilan d'étape qualitatif et quantitatif 12 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à 24 mois de conventionnement. La SCOP E2S organisera également deux comités de pilotage de suivi, 6 mois et 18 mois après le conventionnement.

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec la SCOP E2S, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Se référer aux annexes ci-jointes pour remplir les documents bilan.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la SCOP E2S.

La SCOP E2S s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la SCOP E2S était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la SCOP E2S.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La SCOP E2S s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la SCOP E2S. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental

Et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour la SCOP E2S
La co-gérante

Olivier Veber

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° _____ de la Commission Permanente en date du 07 décembre 2023 élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'organisme de formation E2S FORMATION PETITE ENFANCE, dont le siège social se situe au 30 rue Saint-Antoine à Montreuil (93100) et représentée par sa directrice administrative et financière et responsable légale Madame Valérie Malhouitre, N° SIRET : 948 502 166 00010

Ci-après dénommée E2S Formation,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de VAE inversée initié et conçu par la E2S Formation conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de l'accès à l'emploi pour les personnes allocataires du RSA et demandeur.euses d'emploi rencontrant des difficultés de conciliation entre parentalité et retour à l'emploi ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à accompagner les allocataires et demandeurs d'emploi vers une prochaine étape de formation ou d'emploi en adéquation avec leurs obligations et responsabilités parentales ci-après présenté par E2S Formation participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Concilier parentalité et retour à l'emploi, porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par E2S Formation conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par E2S Formation et de son projet coopératif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que E2S Formation entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets «Concilier parentalité et retour à l'emploi».

Article 2 – Activités, actions et engagements d'E2S Formation et du Département

Par la présente convention, E2S Formation s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets «Concilier parentalité et retour à l'emploi», le projet suivant :

Projet VAE inversée vers le CAP AEPE: professionnalisation et place en crèche

Proposer un parcours emploi/ formation sur 18 mois qui vise l'obtention du diplôme CAP Accompagnement Educatif Petite enfance par l'accompagnement à la VAE inversée.

Etape 1 : Recevabilité

Septembre à décembre 2023 : démarche de co-construction avec les partenaires, réunions d'information, transmissions de fiche projet, communication, recrutement des 12 allocataires du RSA en lien avec les architectes de parcours, mise en place d'un COPIL de l'action.

Etape 2 : Mise en œuvre

Décembre 2023 – décembre 2024 : Parcours emploi/formation petite enfance avec préparation de la Vae inversée pour l'obtention du diplôme CAP AEPE

De janvier 2024 à juillet 2025 : VAE collective : accompagnement à la rédaction du livret 2 + préparation orale et présentation devant le jury

Etape 3 : Evaluation

Juillet 2025 : réunion du COPIL et bilan de l'action, réajustements, décision de reconduction de l'action et étude des modalités de financement : partenaires du département 93, crèches employeurs, partenaires insertion

Objectifs :

- Un groupe de 15 allocataires du RSA non qualifiés sont embauchés sur 18 mois dans les crèches et si besoin une place en crèche peut être proposée aux allocataires.
- Obtention du diplôme CAP AEPE au bout des 18 mois pour 10 allocataires du RSA dans sa totalité, pour 2 allocataires du RSA une validation partielle
- Développement de compétences petite enfance pour les 8/ 10 allocataires du RSA
- Acquisitions des attendus comportementaux du monde professionnel pour l'ensemble des participants
- Embauches en CDI à l'issue du parcours visées: 4

Le centre de formation se situe à Montreuil.

Crèches participantes :

- Crèche Aretha Franklin, située dans le bas Montreuil 85-87 rue Marceau, 93100 Montreuil
- Crèche itinérante
- SOLI'MOMES, Espace Romain Rolland, 56 rue des Blancs Vilains – 93100 Montreuil
- SOLI'MOMES, Structure d'accueil petite enfance « Les petits Pas », 162/164 Route de Villemomble- 93140 Bondy
- Crèche CŒUR DE VILLE Boulevard Maurice Thorez 93100 BOBIGNY LA CABANE AUX ETOILES 28 bis rue de l'Étoile 93000 Bobigny

- LA GRANDE CABANE Centre commercial La Tour, Avenue du Général Leclerc 93120 La Courneuve
- LA P'TITE CABANE, Centre commercial La Tour, Accès par le Mail Maurice de Fontenay, 93120 La Courneuve
- La Micro passer'elle, 39 bd henri Barbusse 93100 Montreuil
- La crèche Coeur de ville 93000 Bobigny
- A ces crèches s'ajoutent 3 partenariats avec IEPC, AGAPI SSD et 3 crèches associatives de Montreuil

La SCOP E2S s'engage à démarrer ses actions début 2024 et à valoriser les actions démarrées en septembre 2023.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à E2S Formation par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant global de 50 000 €, en fonctionnement**

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par E2S Formation des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement en deux fois de la subvention demandée conformément au règlement de l'Appel à Projets :

- Un versement d'acompte de 70 % (35 000 €) de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.
- Un versement du solde des 30 % restants (15 000 €) sera versé en 2025 après 24 mois de conventionnement ; à réception d'un bilan final en 2025 et après réception d'un bilan intermédiaire en 2024.

Article 6 – Obligations d'E2S Formation en matière de comptabilité

E2S Formation s'engage :

– À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le représentant légal de la structure ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

– À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

– À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des structures et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de E2S Formation relatif à la mention du soutien du Département

E2S Formation s'engage à respecter les valeurs du Département en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations.

E2S Formation s'engage à respecter les valeurs du Département en matière d'égalité femme-homme.

E2S Formation s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ». Le Porteur de projet pourra s'appuyer sur le « kit de communication » mis à disposition par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, E2S Formation transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre de la présentation de l'Appel à Projets aux services et partenaires du Département.

Article 8 – Autres engagements d' E2S Formation

E2S Formation communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

E2S Formation s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

E2S Formation s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

E2S Formation s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Porteur de projet est autorisé, si cela est rendu nécessaire pour la bonne réalisation du projet précité, à reverser en partie la subvention perçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises. Elle en informe le Département.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, E2S Formation devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par E2S Formation, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

E2S Formation exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. E2S Formation devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

E2S Formation fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que E2S Formation aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de l'Appel à projets

E2S Formation s'engage à transmettre au Département, au minimum, un bilan d'étape qualitatif et quantitatif 12 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à 24 mois de conventionnement. L'Association organisera également deux comités de pilotage de suivi, 6 mois et 18 mois après le conventionnement.

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec E2S Formation , à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Se référer aux annexes ci-jointes pour remplir les documents bilan.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par E2S Formation.

E2S Formation s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle d'E2S Formation était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à E2S Formation

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. E2S Formation s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par E2S Formation. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour E2S Formation
La co-gérante

Olivier Veber

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° _____ de la Commission Permanente en date du 07 décembre 2023 élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association SFM ACCUEIL ET DÉVELOPPEMENT, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 7 rue Alphone de Lamartine à Stains (93420) et représentée par son président Ibrahime SOREL KEITA, N° SIRET : 399 888 684 00012.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de l'accès à l'emploi pour les personnes allocataires du RSA et demandeur.euses d'emploi rencontrant des difficultés de conciliation entre parentalité et retour à l'emploi ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à accompagner les allocataires et demandeurs d'emploi vers une prochaine étape de formation ou d'emploi en adéquation avec leurs responsabilités parentales ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Concilier parentalité et retour à l'emploi, porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets «Concilier parentalité et retour à l'emploi».

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets «Concilier parentalité et retour à l'emploi», les projets suivants :

Projet « Fais-moi une place » (FMUP)

Soutien au dispositif FMUP sur Plaine Commune : faciliter l'accès à un mode d'accueil du jeune enfant pour les parents en insertion socioprofessionnelle en fournissant un accompagnement personnalisé pour obtenir rapidement une solution adaptée, qu'elle soit individuelle ou collective.

Méthodologie :

- Orientation par structure référente > diagnostic sur les besoins de la famille > recherche de places de garde auprès d'assistantes maternelles ou EAJE > mise en lien du parent avec le dispositif adéquat
- Mise en place de permanences auprès des Agences Locales d'Insertion (ALI). L'équipe du FMUP pourra recevoir les parents en recherche de mode d'accueil pour leur donner des informations, des conseils et organiser des « ateliers modes d'accueil » à destination des familles ou des CISP

Objectifs :

- 300 nouvelles demandes sur Plaine Co par an (sur 2 ans)
- 120 réponses favorables sur ces 300 nouvelles demandes (40%) en 2024 ; 150 réponses favorables (50%) en 2025

Projet « FMUP & Co. »

Développement et adaptation du dispositif FMUP sur l'EPT de Paris Terres d'Envol

Objectifs :

- 75 demandes en 2024, 100 en 2025
- Taux de sorties positives : 40% en 2024 et 50% en 2025 (30 et 40 demandes pourvues)

Projet « La Parenthèse » : garderie éphémère pour parents en insertion

Préfiguration du modèle de garderie éphémère et expérimentation de ce nouveau dispositif dans 2 ALI co-portées par SFM-AD (Stains, Epinay, Villetaneuse).

Créer des garderies éphémères afin de proposer un mode d'accueil temporaire pour jeunes enfants de moins de 3 ans, aux parents engagés dans des parcours d'insertion professionnelle (en accompagnement socio-professionnel, en formation...). Cet accueil de proximité n'est qu'une étape, une « parenthèse », le temps de l'accès à une insertion durable

pour les parents intégrant l'accès à un mode de garde de droit commun (individuel ou collectif). Un maximum de 12 enfants seront accueillis simultanément par 2 professionnels.

Objectifs de la garderie éphémère :

- Offrir à des parents en parcours d'insertion et à leurs enfants un espace d'accueil sécurisant de leurs jeunes enfants, tenu par des professionnelles expérimentées ;
- Favoriser la séparation des parents et des enfants
- Faciliter la réinsertion de parents de tout-petits enfants en levant le frein de la garde d'enfant.
- Informer les parents sur des modes d'accueil plus pérennes afin de faciliter la suite de leur parcours d'insertion.
- Soutenir l'action des agences locales d'insertion nouvellement créées en contribuant à lever le frein lié à l'absence de garde d'enfant à court terme des ARSA accompagnés.

Résultats attendus :

- Méthodologie formalisée de développement de ces modes de garderie éphémère
- Plan d'action (faisabilité, budget type pour une garderie éphémère)
- Expérimentation de garderie éphémère sur 2 Agences Locales d'Insertion
- 35 ARSA accompagnés dans le cadre de ces expérimentations

L'obtention de l'agrément PMI fait partie des objectifs de l'expérimentation.

L'association s'engage à démarrer son action début 2024.

Celle-ci aura une durée de deux ans à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 220 000 €, en fonctionnement, répartis de la manière suivante :**

- **Projet « FMUP » pour un montant de 60 000 euros ;**
- **Projet « FMUP & Co. », pour un montant de 60 000 euros ;**
- **Projet « La parenthèse » pour un montant de 100 000 euros.**

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

– La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour le projet « FMUP », la subvention fera l'objet d'un versement en deux fois :

- Un versement d'acompte de 70 % (42 000 €) de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.
- Un versement du solde des 30 % restants (18 000 €) sera versé en 2025 après 24 mois de conventionnement ; à réception d'un bilan final en 2025 et après réception d'un bilan intermédiaire en 2024.

Pour le projet « FMUP & Co. », la subvention fera l'objet d'un versement en deux fois :

- Un versement d'acompte de 70 % (42 000 €) de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.
- Un versement du solde des 30 % restants (18 000 €) sera versé en 2025 après 24 mois de conventionnement ; à réception d'un bilan final en 2025 et après réception d'un bilan intermédiaire en 2024.

Pour le projet « La parenthèse », la subvention fera l'objet d'un versement en trois fois :

- Un premier versement d'acompte de 50 % (50 000 €) de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.
- Un deuxième acompte de 35 % (35 000 €) sera versé en 2024 après 12 mois de conventionnement ; à réception de deux bilans intermédiaires sur l'année 2024 : l'un à 6 mois, et l'autre à 12 mois de conventionnement.
- Le solde des 15 % restants (15 000 €) sera versé en 2025, après 24 mois de conventionnement ; à réception de deux bilans intermédiaires sur l'année 2025 : l'un à 18 mois, et l'autre à 24 mois de conventionnement.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

– À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

– À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

– À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes

prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations.

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département en matière d'égalité femme-homme.

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ». Le Porteur de projet pourra s'appuyer sur le « kit de communication » mis à disposition par le Département

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre de la présentation de l'Appel à Projets aux services et partenaires du Département.

Article 8 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Porteur de projet est autorisé, si cela est rendu nécessaire pour la bonne réalisation du projet précité, à reverser en partie la subvention perçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises. Elle en informe le Département.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de l'Appel à projets

Pour chacun des projets, l'Association s'engage à transmettre au Département, au minimum, un bilan d'étape qualitatif et quantitatif 12 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à 24 mois de conventionnement. L'Association organisera également deux comités de pilotage de suivi, 6 mois et 18 mois après le conventionnement.

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Se référer aux annexes ci-jointes pour remplir les documents bilan.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services

Olivier Veber

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° _____ de la Commission Permanente en date du 07 décembre 2023 élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La MISSION LOCALE DE PANTIN-PRÉ-SAINT-GERVAIS-LES LILAS-BOBIGNY, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 7 rue de la Liberté, Pantin (93500) et représentée par son président Salim DIDANE, N° SIRET : 393 222 575 00036

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de l'accès à l'emploi pour les personnes allocataires du RSA et demandeur.euses d'emploi rencontrant des difficultés de conciliation entre parentalité et retour à l'emploi ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à accompagner les allocataires et demandeurs d'emploi vers une prochaine étape de formation ou d'emploi en adéquation avec leurs responsabilités parentales ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

CONSIDÉRANT que le projet est en lien avec l'Appel à Projets Concilier parentalité et retour à l'emploi, porté par le Département dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, et est initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, dans le cadre de l'Appel à Projets «Concilier parentalité et retour à l'emploi».

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs de l'Appel à Projets «Concilier parentalité et retour à l'emploi », le projet suivant :

Projet « La parentalité: un atout pour l'insertion » :

lever les freins à l'insertion des jeunes 16-25 ans en recherche d'emploi et des ARSA en proposant un accompagnement sur mesure vers une solution de garde d'enfant et de valoriser les compétences acquises lors de la parentalité pour créer des vocations vers les métiers de la petite enfance.

Il s'agit de pouvoir proposer une solution de garde à domicile adaptée pour chaque parent accompagné qui en fait la demande en leur mettant à disposition des forfaits "mode de garde" à utiliser lorsqu'il en a besoin.

Objectif 1 : mobiliser des solutions de garde d'enfant pour les personnes en insertion.

- Bénéficiaires du RSA accompagnés par l'Agence Locale d'Insertion de Patin
- Jeunes accompagnés par la mission locale dans le cadre du Contrat d'Engagement jeune (CEJ) ou du Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA)
- Stagiaires des formations proposées par Emmaüs Connect
- Stagiaires des formations et salariés en IAE des Relais solidaires de Pantin
- Publics participant aux actions du Club face 93
- Tout autre bénéficiaire orienté par un partenaire local (public mobilisé sur l'expérimentation TZCLD...)

Nombre de bénéficiaires prévisionnels = entre 150 et 175 bénéficiaires

Objectif 2 : sensibiliser sur les métiers de la petite enfance et permettre un accès rapide à l'emploi

- Bénéficiaires du RSA souhaitant allier parentalité et emploi
- Jeunes parents ayant acquis des compétences durant la parentalité
- Tout autre bénéficiaire orienté par un partenaire local

Nombre de bénéficiaires : entre 70 et 100 bénéficiaires

L'association s'engage à démarrer son action début 2024. Celle-ci aura une durée de 2 ans à compter de la notification de conventionnement.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 20 000 €, en fonctionnement,**

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention après la réception de la convention dûment signée par les deux parties. Un bilan intermédiaire à 6 mois et un bilan final en fin de conventionnement seront demandés. La non-transmission de ces bilans pourra faire l'objet d'une demande de restitution de tout ou partie de la subvention (se référer aux articles 11 et 12 de cette convention).

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes

prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département en matière de lutte contre toutes les formes de discriminations.

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département en matière d'égalité femme-homme.

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département. Elle s'engage par ailleurs à rendre visible sur l'ensemble de ses supports de communication le logotype du Département « Seine-Saint-Denis engagé pour l'emploi ». Le Porteur de projet pourra s'appuyer sur le « kit de communication » mis à disposition par le Département

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la structure s'engage à participer à d'éventuels temps de restitution organisés par le Département dans le cadre de la présentation de l'Appel à Projets aux services et partenaires du Département.

Article 8 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Porteur de projet est autorisé, si cela est rendu nécessaire pour la bonne réalisation du projet précité, à reverser en partie la subvention perçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises. Elle en informe le Département.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées au titre de l'Appel à projets

L'Association s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention.

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Se référer aux annexes ci-jointes pour remplir les documents bilan.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____
en 3 exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Olivier Veber

Pour l'Association
Le Président

Annexe 1 - EVALUATION Objectifs de l'action

Action :

Description de l'action :

Objectif(s) de l'action (quantitatifs et qualitatifs)

Public concerné : Personnes en recherche d'emploi, notamment allocataires du RSA, personnes en insertion

Localisation de l'action de la structure : Seine-Saint-Denis

Modalités de mise en œuvre de l'action :

Partenaires du projet :

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de personnes ayant bénéficié de l'action financée par le Département
- Nombre de sorties positives (emploi, formation, stage)
- Nombre d'abandons

Critères qualitatifs d'appréciation :

- Questionnaires des stagiaires : retours des bénéficiaires sur ce que l'action leur a apporté (meilleure estime de soi, développement de compétences, réseau professionnel, outils etc.)
- Informations qualitatives transmises par la structure sur les éventuelles difficultés rencontrées
- Proposition de la structure pour améliorer le dispositif eu égard aux besoins du public
- Rencontres avec des stagiaires le cas échéant et/ou sur demande du Département

Instance(s) et dispositif de suivi :

- Un comité de pilotage qui se réunira au minimum trois fois (au démarrage, point intermédiaire et de bilan)
- Un bilan final qualitatif et quantitatif collectif et individuel

Bilan qualitatif, quantitatif et financier

Modèle type

[Cette annexe sera à adapter et à remplir à la fois pour le bilan intermédiaire et le bilan final]

I - BILAN QUALITATIF

1. Rappel du contexte et description de l'action :

Champ libre

2. Bilan d'exécution

- Partenariat avec les prescripteurs et communication :
- Nombre et identification des prescripteurs associés
- Actions de publicité et support de communication
- Descriptif des actions réalisées sur le projet à ce jour, des moyens mobilisés (humain, financier, technique), des résultats obtenus et des difficultés rencontrées

Champ libre

3. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

-Etapas de réalisation à venir et ajustements éventuels (*uniquement pour la bilan intermédiaire*)

Champ libre

- Descriptif des pistes d'amélioration et d'évolution pour la poursuite de l'action

Champ libre

II - BILAN QUANTITATIF

1. Bilan individuel

Cf. annexe 2

2. Synthèse - Indicateurs sur le profil des personnes à l'entrée dans l'action (à fournir au Bilan final)

Cf Annexe Tableau de suivi des candidats type 2023

III - BILAN FINANCIER

*Le budget doit être équilibré en ressources et en dépenses
Voir annexe 3.*

DÉPENSES			RESSOURCES		
Préciser :	Prévisionnel	Réalisé	Préciser :	Prévisionnel	Réalisé
TOTAL DÉPENSES			TOTAL RECETTES		

« Certifie sincères et exactes les informations portées
Dans le plan de financement prévisionnel »

**Le représentant légal de l'organisme
(Cachet, signature, nom et qualité)**

Budget Réalisé de l'action

Nom de la structure portant le projet :		
Nom de l'action :		

CHARGES	Détailler si besoin la nature de la dépense	Montant prévisionnel	Montant réalisé	PRODUITS	Détailler si besoin	Montant prévisionnel
60 – Achats		0	0	70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services		0
Prestations de services						
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation		0
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs		0	0			
Locations immobilières et mobilières				Etablissements publics d'Etat (préciser) :		
Entretien et réparation						
Assurance				Région(s) (préciser) :		
Documentation						
Divers :				Département(s) (préciser) :		
62 - Autres services extérieurs		0	0			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				intercommunalité(s) ; EPT (préciser) :		
Publicité, publication						
Déplacements, missions				Commune(s) (préciser) :		
Services bancaires, autres						
63 - Impôts et taxes		0	0	Organismes sociaux (ex : Caf ; à détailler) :		
Impôts et taxes sur rémunération						
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics (préciser) :		
64- Charges de personnel		0	0			
Rémunération des personnels				Fonds européens :		
Charges sociales						
Autres charges de personnel				Aides privées : fondations...		
65 – Autres charges de gestion courante		0	0	75 – Autres produits de gestion courante		0
				756. Cotisations		
				758 Dons manuels - Mécénat		
66 – Charges financières				76 – Produits financiers		
67 – Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels		
68 – Dotation aux amortissements, provisions et annuements à réaliser sur ressources affectées				78 – Reprises sur amortissements et provisions		
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés				79 – Transfert de charges		
Charges indirectes réparties affectées au projet		0	0	Ressources propres affectées au projet		
Charges fixes de fonctionnement						
Frais financiers						
Autres						
TOTAL DES CHARGES		0	0	TOTAL DES PRODUITS		0
Excédent prévisionnel (bénéfice)				Insuffisance prévisionnelle (déficit)		

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES						
86- Emplois des contributions volontaires en nature		0	0	87 - Contributions volontaires en nature		0
Secours en nature				Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature		
Personnel bénévole				Dons en nature		
TOTAL GENERAL DES CHARGES		0	0	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		0

Rappel du montant de la subvention sollicitée au Département pour le projet :	
Pourcentage total que représente la subvention sollicitée sur l'ensemble des produits prévisionnels du projet :	

Préciser :	HOMMES	FEMMES
Tranche d'âge :		
Moins de 25 ans		
De 26 à 30 ans		
De 31 à 44 ans		
De 45 à 54 ans		
Plus de 55 ans		
Orientation vers l'action		
Par Projet Insertion Emploi		
Par Pôle Emploi		
Par Service Social Départemental		
Par Plie, Mission Locale		
Par une autre structure (Associations, CCAS, Hôpital...)		
Bouche à oreille/démarche spontanée/propre communication		
Plate forme du département « F- RSA »		
Non renseigné		
Type de droit		
RSA		
AAH		
Autres		
Ancienneté dans le dispositif		
Moins de 1 an		
De 1 an à 3 ans		
De 3 ans à 5 ans		
Non renseigné		
Situation sur le marché du travail		
En emploi (RSA activité -prime d'activité)		
Chômeur depuis moins d'un an		
Chômeur depuis plus d'un an		
N'a jamais travaillé		
Non renseigné		
Inscription Pôle emploi		
Inscrit		
Non inscrit		
Non renseigné		
Niveau de qualification		
Pas de scolarité		
Scolarité arrêtée au cycle primaire		

Niveau VI et Vbis (inférieur au CAP-BEP-brevet des collèges)		
Niveau V (CAP-BEP-brevet des collèges obtenu)		
Niveau IV (bac validé ou non)		
Niveau III (bac +2)		
Niveau I et II (bac + 3 et plus)		
Diplôme acquis à l'étranger et non reconnu en France		
Non renseigné		
Résidence		
Plaine Commune		
Est Ensemble		
Paris Terres d'Envol		
Grand Paris Grand Est		
Non renseigné		
Situation familiale		
Seul.e sans enfant à charge		
Seule.e avec enfant.s à charge		
En couple sans enfant à charge		
En couple avec enfant.s à charge		
Non renseigné		
Disponibilités pour suivre l'action : freins identifiés à l'entrée (choix multiples)		
Insuffisance maîtrise de la langue		
Logement-hébergement		
Santé		
Mobilité		
Contraintes familiales (modes de garde)		
Manque de confiance en soi		
Isolement		
Difficultés financières		
Difficultés administratives dans la réalisation des formalités de création		
Autres		

Délibération n° 06-04 du 7 décembre 2023

NOUVELLE DONNE DES POLITIQUES D'INSERTION – AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE PARENTALITÉ DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT À LA LEVÉE DES FREINS À L'EMPLOI – CONVENTIONNEMENT DES ACTIONS DE L'APPEL À PROJETS « CONCILIER PARENTALITÉ ET RETOUR À L'EMPLOI »

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'action sociale et des familles,

Vu la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu les articles L121-1 et L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles,

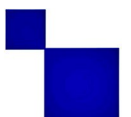
Vu le décret n°2017-202 du 17 février relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement 2023, pour un montant total de 401 000 euros, aux structures suivantes :



- E2S Développement pour un montant de 111 000 euros ;
- E2S Formation Petite enfance pour un montant de 50 000 ;
- SFM Accueil et Développement pour un montant de 220 000 euros ;
- Mission Locale de Pantin - Pré-Saint-Gervais - Les Lilas - Bobigny pour un montant de 20 000 euros ;

- APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec les structures citées ci-dessus ;

- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer, au nom et pour le compte du Département les conventions précitées.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.